



Saint-Denis, le

21 JUIN 2022

DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement
relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional
des carrières de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement (CE) pour réformer les schémas des carrières et confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma.

Pour cela, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L.515-3 et R.515-4 du CE).

Afin d'associer plus en amont les citoyens, **le projet de schéma régional sera aussi soumis à concertation préalable.**

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R.121-25 du CE. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du schéma, les modalités de son élaboration et d'association des citoyens retenues à La Réunion.

1/ Le schéma régional des carrières - présentation générale

Les matériaux et substances de carrières sont des ressources indispensables à de nombreux secteurs de notre économie. A La Réunion, nous en consommons environ 5 millions de tonnes chaque année. Malgré les progrès du recyclage de granulats, ces ressources non renouvelables sont pour l'essentiel produites dans les carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux dans le département, les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles et de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L.110-1-2 du CE.

Sous l'impulsion de la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application, la réflexion sur l'approvisionnement est passée à l'échelle régionale et intègre les principes de l'économie circulaire. Modifiant les articles L. 515-3 et R. 515-1 à R. 515-8-7 du CE, le schéma régional contribue ainsi à décliner à La Réunion la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières.

Tout en intégrant les modifications intervenues depuis en matière de renforcement de la protection de l'environnement, les objectifs des schémas régionaux des carrières à conduire dans toutes les régions résident dans la définition des conditions générales d'implantation des carrières en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, en lien avec le schéma d'aménagement régional.

Ainsi, le schéma régional doit mettre l'accent sur:

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets;
- la mise en place d'une stratégie d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins du territoire;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières. Elle s'appuie sur l'identification de gisements d'intérêt régional et sur l'accès effectif aux ressources par le nouveau lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma (schémas de cohérence territoriaux SCoT – Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN).

Le schéma régional des carrières est un document soumis à l'approbation du préfet après plusieurs séquences de consultation administratives et publiques. En termes de procédures, le schéma suit un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale, soumis à l'avis de l'autorité environnementale nationale.

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisation environnementales visées au titre VIII du livre 1er du CE devront être compatibles avec ce schéma.

Le contenu du schéma régional des carrières est décrit à l'article R.515-2 du CE. Il comprend à minima : une notice, un rapport en deux parties et des documents cartographiques.

Le rapport comporte notamment:

- un bilan des précédents schémas et un état des lieux des ressources, une réflexion prospective à 12 ans, une analyse des enjeux et une analyse comparative de plusieurs scénarios d'approvisionnement;
- selon le scénario d'approvisionnement retenu : les conditions générales d'implantation des carrières, les gisements d'intérêts national et régional, ainsi que les objectifs, orientations et mesures associées. Des modalités de suivi et d'évaluation du schéma seront définies.

Le préfet évalue la mise en œuvre du schéma au plus tard six ans après sa publication (R.515-7 du CE).

2/ Modalités d'élaboration du schéma

Le cadre de la gouvernance pour l'élaboration du SRC est fixé par l'article R.515-4 du CE. Le préfet est en charge de l'élaboration et de l'adoption du SRC. Pour ce faire, il s'appuie sur un comité de pilotage (COPIL), qu'il préside, composé de collègues réunissant l'ensemble des parties prenantes, dans un cadre plus large que la seule commission compétente en matière de carrières (CDNPS).

A La Réunion, l'arrêté préfectoral n°2021-2324/SG/DCL du 22 novembre 2021 définit la composition, l'organisation, et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières.

Il s'est réuni une première fois le 23 novembre 2021 et sera associé aux phases clés de l'élaboration du schéma et de définition du contour de plusieurs scénarios. Cette première séance a notamment permis d'orienter l'élaboration du schéma vers une démarche de territorialisation.

Les groupes techniques sont et seront réunis régulièrement afin de contribuer à l'élaboration du schéma sur l'ensemble des thématiques abordées : ressources, évaluation des besoins, enjeux environnementaux , l'économie et les transports et les scénarios. Chaque Groupe Technique est composé d'organismes référents mais aussi de la profession, de services de l'État ou de représentants de collectivités, d'experts...

L'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de l'élaboration du schéma, permettant des itérations afin de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux.

Après validation par le préfet, appuyé par les travaux et échanges du comité de pilotage, d'une première version du SRC, il sera soumis à plusieurs phases de consultations successives :

- saisine des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence urbanisme et notamment les SCOT (échéance prévisionnelle : troisième trimestre 2023).

Puis le projet de schéma (L.515-3 du CE) fera l'objet d'une consultation large des parties prenantes (échéance prévisionnelle : fin 2023):

- formations "carrières" des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ;
- du parc national ;
- de la chambre d'agriculture ;
- du conseil régional ;
- du conseil départemental.

En parallèle, l'autorité environnementale nationale sera saisie.

Enfin, le projet de schéma régional des carrières, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du CE (échéance prévisionnelle : deuxième trimestre 2024).

Il sera ensuite approuvé par le préfet puis rendu public dans les conditions définies à l'article L.122-10 du CE (échéance prévisionnelle : décembre 2024).

3/ Les modalités proposées pour la concertation préalable

Afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites précédemment, le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L.121-16 du CE.

Au vu du calendrier actuel, la concertation préalable aurait lieu au premier trimestre 2023.

Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le scénario d'approvisionnement définitivement retenu dans le projet.

La proposition de concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention prévoit le déroulement suivant :

La durée de la concertation sera de un mois. Elle sera accessible via le site internet de la préfecture. Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base d'un projet comprenant à minima :

- les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêt régional ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une description des solutions alternatives envisagées (scénarios d'approvisionnement).

Au plus tard, quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R.121-19 du CE (notamment l'objet, la durée et les modalités de concertation, ainsi que l'adresse du site internet de mise à disposition du dossier) sera publié sur le site internet de la préfecture et dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région. L'avis sera également publié par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture.

Conformément à l'article R.121-21 du CE, le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établies et publiées sur le site internet de la préfecture dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de la concertation.

Néanmoins, la présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19 du CE, à l'issue de laquelle, la concertation préalable aura lieu.

4/ Précisions sur le droit d'initiative (L.121-19 du CE)

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la publication du présent document selon les modalités citées aux articles R.121-26 et R.121-27 du CE.

Le droit d'initiative peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

- Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention. Conformément à l'article R.121-26 du CE, le représentant des signataires adresse au préfet un courrier électronique de saisine accompagné de la pétition conforme à l'article R. 121-28.
- Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- Une association agréée au niveau national en application de l'article [L.141-1](#), ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L.141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable avec garant selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du CE. Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le préfet est réputé avoir rejeté la demande.

Pour exercer ce droit d'initiative, les représentants visés ci-dessus adressent un courrier à l'attention de Monsieur le préfet de La Réunion :

x soit par voie électronique : src.reunion@developpement-durable.gouv.fr

x soit par voie postale :

DEAL REUNION
SPREI - SRC
2 rue Juliette Dodu
97743 Saint Denis Cedex 9

• 5/ Publication

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la préfecture (<http://www.reunion.gouv.fr/>) et affichée dans les locaux de préfecture en application de l'article R.121-25 du CE.

Le Préfet

Jacques BILLANT